

**HALLES DE GYMNASTIQUE – BEAU-SITE 1**  
**Service bâtiments et infrastructures sportives**  
**de la Ville de Saint-Imier**

**Concept de protection COVID-19**  
**Version 2 – septembre 2021**

## **Introduction**

Le plan de protection décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les infrastructures qui peuvent reprendre leurs activités conformément aux bases légales COVID-19. Ces directives s'adressent à l'exploitant et aux utilisateurs. Elles permettent de fixer les mesures de protection internes à appliquer avec la participation des collaborateurs et des utilisateurs.

## **Buts des mesures**

Ces mesures ont pour objectifs, d'une part, de protéger d'une infection au nouveau coronavirus les collaborateurs et les personnes qui travaillent dans ces lieux et, d'autre part, la population en général en tant que bénéficiaire des services. Elles visent également à assumer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient employées ou clientes.

## **Bases légales**

Les conditions cadres sont fixées par le Conseil fédéral, les cantons et l'OFSP ; elles doivent être régulièrement adaptées à la situation et à la stratégie.

- Ordonnance fédérale 3 COVID-19
- Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière
- Ordonnance fédérale sur le système de traçage de proximité
- Ordonnance fédérale COVID-19 certificats
- Ordonnance fédérale OSIM
- Ordonnance cantonale bernoise sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19

## **Application du plan de protection**

Le présent document sert de référence pour soutenir les collaborateurs sur site dans l'application des mesures prises contre le COVID-19. Il peut être modifié en tout temps selon les décisions prises au niveau fédéral, cantonal et communal.

## **Mesures de protection et règles de conduite**

### **Généralités**

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, doivent être respectées.

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les athlètes et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisés à participer aux entraînements. Ils

doivent rester à la maison, voire être isolés. Ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.

- Garder ses distances avant et après l'entraînement : une distance de 1.5 m est à observer lors du trajet aller, de l'arrivée sur l'installation sportive, dans les vestiaires, lors des discussions dans le cadre de l'entraînement, lors de la douche, après l'entraînement et lors du trajet retour.
- Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP : se laver soigneusement les mains avec du savon avant et après l'entraînement.
- Etablir des listes de présence pour permettre le traçage des personnes ayant été en contact étroit avec des personnes infectées.
- Désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise un entraînement ou un match ou autre manifestation doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.
- Il est de la responsabilité des visiteurs de respecter les règles de distance et d'hygiène au sein des installations sportives.

## **Mesures détaillées par zone et type d'activité**

### **ZONES COMMUNES**

#### **Accueil**

- Le rappel des consignes sanitaires sera affiché à l'entrée du site. Chaque client est prié de se désinfecter les mains à l'aide du gel hydro alcoolique.
- Le personnel de l'établissement se réservera le droit d'exclure tout client qui ne respecterait pas les consignes d'utilisation des installations ou porterait atteinte par son comportement à la sécurité sanitaire des autres clients ou des employés.
- Les éventuelles files d'attente devront être maîtrisées et gérées par l'organisateur durant les différentes manifestations sur site en lien avec les règles de l'OFSP.

#### **Matches et manifestations diverses**

- Tout match ou manifestation est lié à l'obligation de la présentation d'un certificat COVID-19 valable dès 16 ans. Cette règle s'applique à tous, y compris aux joueurs, coaches, membres du staff, spectateurs.
- L'application de contrôle COVID-19 de la Confédération est à utiliser pour contrôler le certificat COVID-19.
- Le contrôle et l'application de cette règle incombent au club organisateur qui a la responsabilité de respecter les règles sanitaires prescrites par les autorités.
- Chaque organisateur élabore lui-même un concept de protection.
- Une personne responsable sera désignée et communiquée au Service bâtiments et infrastructures sportives. Le responsable désigné aura l'entière responsabilité de faire respecter les mesures COVID-19

- Le flux des personnes sera géré et dirigé par l'organisateur, afin que les distances requises soient maintenues.
- Au-delà de 1'000 personnes, une autorisation devra être requise en bonne et due forme auprès des autorités compétentes.

### **Vestiaires**

- Les vestiaires ainsi que les douches sont mis à disposition des locataires comme d'accoutumée. Toutefois, le port du masque y est obligatoire lors des entraînements où le certificat COVID-19 n'est pas obligatoire.
- Les locaux seront désinfectés par les collaborateurs du site selon un protocole strict.

### **Zone sanitaire**

- Le port du masque y est obligatoire lors des périodes d'entraînement où le certificat COVID-19 n'est pas obligatoire.
- Les sanitaires seront désinfectés régulièrement et de manière systématique.
- Du savon, du papier et du désinfectant pour les surfaces seront mis en suffisance à disposition de la clientèle.
- Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition.
- Le nombre de personnes sera restreint selon le nombre de cabines disponibles.

## **HALLES DE SPORT**

### **Entraînements**

- Dès 16 ans, la présentation d'un certificat COVID-19 est obligatoire pour tous et le contrôle s'effectuera par le club locataire qui est responsable du respect des consignes.
- Sont exemptés de la présentation d'un certificat COVID-19 les entraînements réguliers avec un maximum de 30 personnes, où les personnes participantes se connaissent toutes, et qui se déroulent dans des locaux séparés d'autres groupes d'entraînement en groupes fixes. Toutefois, le port du masque sera obligatoire dans les locaux communs, hormis durant la pratique sportive à l'intérieur des salles de sport.
- La traçabilité des contacts doit être maintenue si le certificat COVID-19 n'est pas exigé.
- Chaque club et locataire du site est tenu d'élaborer un plan de protection et de le déposer au Service bâtiments et infrastructures sportives de la Ville de Saint-Imier. La plausibilité ne sera toutefois pas vérifiée par le service, la responsabilité incombant au locataire du site.

## **BASSIN DE NATATION**

### **Sociétés locataires et établissements scolaires**

- Le certificat COVID-19 est obligatoire pour toutes personnes qui fréquentent le bassin de natation dès 16 ans révolus.
- Sont exemptés d'un certificat COVID-19 les groupes qui sont composés d'un maximum de 30 personnes fixes (participants identiques chaque semaine), y compris les enfants ; et les groupements scolaires qui font l'objet d'une réglementation établie par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne ;
- Eu égard aux exemptions du certificat COVID-19, le port du masque sera alors obligatoire dès 12 ans dans toutes les zones communes, y compris au bord du bassin et la traçabilité devra être assurée.
- Les enseignants sont soumis aux règles cantonales régissant la natation scolaire. Les autres moniteurs de cours doivent être obligatoirement titulaires du certificat COVID-19 pour dispenser des cours ou autres formations à l'intérieur du bassin de natation si le groupe n'est pas fixe.
- Les clubs ou associations sportives locataires du bassin de natation sont également tenus d'élaborer un concept de protection et de le déposer au Service bâtiments et infrastructures sportives de la Ville de Saint-Imier. La plausibilité ne sera toutefois pas vérifiée par le service, la responsabilité incombant au locataire du site.

### **Accès au public**

- Le certificat COVID-19 est obligatoire pour toute personne dès 16 ans révolus qui fréquente le bassin de natation durant les horaires d'ouverture au public.
- Le certificat COVID-19 ainsi qu'une carte d'identité valable seront présentés directement à l'entrée du site auprès du garde-bain responsable.
- Le tarif d'entrée reste inchangé.
- La fréquentation du bassin est limitée à un maximum de 25 personnes, afin d'observer les distances minimales requises (4 m<sup>2</sup>), selon les indications de l'APRT (Association des piscines romandes et tessinoises)

### **Devoir d'information aux prestataires (clubs, associations sportives, etc.)**

- Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs soient informés en détail sur le concept de protection établi et s'y conforment. Les entraîneurs, les athlètes et les spectateurs sont responsables du respect des mesures de protection.
- Les clubs sont priés de transmettre un exemplaire de leur concept de protection au Service bâtiments et infrastructures sportives de la Ville de Saint-Imier pour information.

### **Contrôle et exécution**

- Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires (clubs, associations sportives, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de leur liste de présence lors des entraînements.
- Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peuvent entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

## **Communication**

- Le Service bâtiments et infrastructures sportives de la ville de Saint-Imier informe les clubs sportifs du concept de protection. Le public est informé via affichage sur site et via le site internet de la ville.
- Des affichages dans les installations sportives permettent de faire appel à la responsabilité personnelle des utilisateurs et incitent à respecter les règles de distance et d'hygiène.

Saint-Imier, le 13 septembre 2021

Pour le Département bâtiments et infrastructures sportives

La cheffe suppléante :

Josika Iles

Pour le Conseil municipal

Le président :

Patrick Tanner

La cheffe de service :

Jessica Renfer

Le chancelier :

Beat Grossenbacher